

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

WL

N° 2 1 5 8

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et, se référant à la communication conjointe n° AL MAR 3/2019 datée du 2 juillet 2019, émanant du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse consolidés par les autorités marocaines au sujet de la dissolution de l'organisation Racines.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) les assurances de sa haute considération.

AB



Genève, 3 octobre 2019

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Genève

E-mail: registry@ohcrh.org

Royaume du Maroc

Eléments de réponse des autorités marocaines relatifs à la communication conjointe de trois procédures spéciales concernant la dissolution de l'association « Racine »

Faisant suite à la communication conjointe émanant de trois procédures spéciales (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) concernant la dissolution de l'association « Racines », les autorités marocaines tiennent à apporter les éclaircissements suivants :

1. Faits, contexte et aspects procéduraux

Le 5 août 2018 dans les locaux abritant le siège de l'association « Racines » à Casablanca a été effectué le tournage d'une émission «1 dîner 2 cons». Le 24 août 2018, l'émission a été diffusée sur un réseau social YouTube.

L'émission en question était animée par le Coordinateur général de l'association « Racines », [REDACTED] avec la participation de plusieurs journalistes, et a porté sur un certain nombre de sujets prétendument d'actualité à travers toute une série d'échanges, de propos injurieux, insultants et/ou diffamatoires envers des personnes et des fonctionnaires de l'Etat, cherchant délibérément à dénigrer les institutions publiques. De graves accusations de corruption envers certains fonctionnaires ont même été lancées sans fondements et sans preuves tangibles susceptibles d'attester de la véracité de ses accusations. De tels agissements ne peuvent en effet que porter préjudice aux personnes et fonctionnaires et à leur honneur dans un déni et irrespect total de leurs droits élémentaires.

Par ailleurs, certains comportements durant ce tournage ont été relevés de nature à heurter la sensibilité d'un public non averti, notamment des plus jeunes au regard notamment de la consommation d'alcool par certains invités au cours de ce prétendu débat rendu public.

Il s'est avéré que l'ensemble des faits précités ne cadraient en aucune manière avec les objectifs de Racine, association créée depuis 2015 et dont les statuts déposés auprès des autorités compétentes et ce, conformément à la loi réglementant le droit d'association, précisent de façon explicite sa mission et ses buts, à savoir principalement une vocation artistique et culturelle.

Aussi, sur la base d'une plainte du Gouverneur de la Préfecture des Arrondissements Casablanca- Anfa qui a considéré que l'ensemble de ces agissements constituaient manifestement une atteinte aux mœurs et aux valeurs sociales marocaines, mais aussi et surtout étaient contraires aux objectifs consignés dans les statuts de l'association, le Parquet près le Tribunal de première instance de Casablanca a présenté le 13 novembre 2018 une requête sollicitant la dissolution de l'association « Racines ».

Cette requête se fonde sur l'article 7 de la Loi n° 75-00 réglementant le droit d'association au Maroc qui prévoit que « le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes de dissolution de l'association si cette dernière est en situation non conforme à la loi, à la demande de toute personne concernée ou à l'initiative du ministère public ».

Il convient de souligner que dans le cadre de la procédure engagée, il n'a pas été décidé par le Parquet de privilégier l'action publique, mais une action civile. Le 26 décembre 2018, le Tribunal de première instance de Casablanca a rendu son jugement et a ordonné la dissolution de l'association « Racines » et la liquidation de ces actifs.

Le 16 avril 2019, suite à l'appel exercé par l'association « Racines », la Cour d'Appel a confirmé le jugement en première instance prononcé le 26 décembre 2018. Un recours en cassation a été introduit par l'association le 21 juin 2019. L'affaire est toujours pendante devant la justice.

2. Motifs ayant justifié la décision de dissolution de l'association « Racines » / Compatibilité de la mesure avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

La décision de dissoudre l'association Racine s'est basée sur l'article 36 de la loi n° 75-00 précédemment citée qui dispose que « Toute association se livrant à une activité autre que celle prévue par ses statuts peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 7.... ».

Le Tribunal a considéré que les activités de l'association ont été détournées de leur objet initial tel qu'il est expressément consigné dans ses statuts datant du 4 avril 2015 qui prévoient que :

« L'association Racines milite à l'échelle nationale, régionale, continentale et internationale pour la promotion de l'accès à la culture pour tous en tant que droit humain universel, la promotion de la culture en tant que vecteur de démocratie et de développement humain, social et économique, le plaidoyer pour la promotion de la diversité culturelle, le plaidoyer pour la mise en place d'une politique culturelle au Maroc, le plaidoyer pour une véritable économie de la culture et des industries créatives viables pour les artistes et les professionnels, le plaidoyer pour un statut des artistes, leurs droits et pour la liberté d'expression et de création.

L'association Racines vise également à accompagner des initiatives d'acteurs culturels et de professionnels de la culture, publics, privés ou académiques, au Maroc et à l'international, afin de construire et développer des réseaux efficaces de plaidoyer pour le secteur culturel et créatif; collecter, mettre à jour et diffuser les informations, les données et les documents utiles aux organisations culturelles au Maroc et en Afrique; susciter et organiser des débats sur les arts, la culture, les industries créatives au Maroc et en Afrique afin de construire et de développer les leaderships marocains et africains sur ces questions; aider à construire les circuits nationaux (festivals, rencontres, etc...), pour diffuser les biens et les services culturel marocains et africains et permettre aux artistes de diffuser leurs créations; contribuer à la formation et au développement des ressources humaines dans les métiers de la culture au Maroc et en Afrique; améliorer les conditions de travail et de vie, et défendre les droits des artistes et des professionnels de la culture au Maroc et sur continent africain; participer à la vulgarisation des arts auprès des publics

marocains et africains ; et participer aux rencontres, conférences, débats sur les questions de culture et de développement au Maroc et à l'international. »

La décision du Tribunal rendue en matière civile est une dissolution de nature judiciaire qui a fait l'objet d'une interprétation stricte de la loi de la part des juges du fond qui ont examiné les arguments avancés par le Parquet, ainsi que les arguments des représentants de l'Association.

Les autorités publiques n'ont à aucun moment, comme allégué, cherché à restreindre le droit d'association et la liberté d'opinion et d'expression garantis à ladite association à l'instar de toutes les autres associations actives au Maroc.

3. Les mesures spécifiques prises pour faire en sorte que le droit à la liberté d'expression artistique et la créativité soient protégés au Maroc et pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits culturels, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation

L'évolution du cadre juridique et institutionnel relatif à la promotion et la protection des droits de l'homme de façon générale atteste de la volonté au plus haut sommet de l'Etat depuis plusieurs décennies de reconnaître l'importance de la société civile en tant que véritable partenaire dans les processus décisionnels et l'élaboration de projets visant à faire progresser de nombreux domaines et questions liés particulièrement à la promotion de la culture sous toutes ses formes, et ce en veillant à garantir le droit à la liberté d'opinion, d'expression et la liberté d'association.

Les autorités marocaines rejettent catégoriquement toute appréciation de nature à considérer que les acteurs associatifs au Maroc, notamment en matière culturelle, n'évolueraient pas dans un cadre propice ou un environnement favorable, voire qu'ils feraient l'objet de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation.

L'article 12 de la Constitution prévoit expressément que *« Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi. Elles ne peuvent être suspendues ou dissoutes par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice.... »*. De même, les règles d'organisation et de fonctionnement des associations sont prévues et strictement encadrées par la Loi n° 75-00 précédemment citée et réglementant le droit d'association.

Les libertés d'« expression » et de « création artistique » figurent explicitement les dispositions de l'article 25 de la Constitution marocaine comme suit : *« Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes. Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique »*.

La Constitution marocaine dispose en outre que *« les pouvoirs publics apportent, par des moyens appropriés, leur appui au développement de la création culturelle et artistique [...]. Ils favorisent le développement et l'organisation de ces secteurs de manière indépendante et sur des bases démocratiques et professionnelles précises »* (Article 26).

En l'espèce, la dissolution de l'association « Racines » ne remet en aucun cas en question la qualité de ses dirigeants et membres en tant que défenseurs des droits culturels. Et à l'instar de tous autres défenseurs des droits de l'Homme au Maroc, l'ensemble de leurs

doits demeurent garanties pour qu'ils travaillent et exercent leurs activités légitimes dans un environnement favorable, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Concernant enfin la politique culturelle du Maroc, les autorités marocaines portent à la connaissance des titulaires de mandats que :

- Le Ministère de la Culture a élaboré en 2014 un nouveau modèle de soutien à la création qui constitue une avancée notable en matière d'encouragement et de développement des industries créatives. Il permet d'associer la création culturelle et artistique à la diffusion, en soutenant aussi bien les créateurs que les entreprises culturelles. L'évolution constante de ce modèle, à travers l'amélioration des cahiers de charges, des textes juridiques le régissant et des mécanismes de suivi a permis à ce dispositif de répondre au mieux aux besoins des créateurs et des professionnels des domaines culturels et artistiques ;
- Le statut juridique de l'artiste au Maroc a été revu par la loi n° 68-16 en date du 19 septembre 2016, relative à l'artiste et aux professions artistiques. Cette nouvelle loi se fonde sur les dispositions de la Constitution du Maroc, notamment en ce qui concerne la protection et la promotion de la liberté de pensée et de création et le soutien public à la culture et aux arts ainsi que l'assurance des droits culturels à tous et l'élargissement de la participation des jeunes à la culture et aux arts. La loi sur le statut de l'artiste a pour objectifs de faire bénéficier les artistes des conditions de travail adéquates et de la protection sociale prévus par le code du travail marocain et par les dispositions de la loi n° 1-72-184 relative au régime de sécurité sociale. Cette loi tend, entre autres, à garantir la protection et la valorisation de la diversité des expressions culturelles marocaine et sa promotion à l'échelle mondiale.

(30.09.2019)